

DCL/BEICEP-SQ/2020-13

Arrêté n° 30-2020-12-03-006
portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers
exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes
d'Aramon, Collias et Remoulins,
et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R.121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

Vu la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 21 novembre 2018, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune d'ARAMON, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 22 octobre 2018 et du 22 août 2019, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de COLLIAS, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site de la préfecture, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard du 17 septembre au 6 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Aramon ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Remoulins ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de la commune de Collias pour les biens Chamboredon, Remezy, Clément, Toussaint, Roger, Laugier et les avis défavorables pour les biens Rousseau, Turpin et Berger ;

Vu les conclusions favorables, assorties de réserves à l'exécution du projet, émises par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

Considérant que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

Considérant que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

Considérant qu'une expertise a montré que sur les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, 52 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que 40 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 12 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

Considérant que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

Considérant que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureront libres à la vente à des tiers ;

Considérant que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, des biens immobiliers situés sur les communes d'Aramon, Collias et Remoulins, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à :

*** ARAMON :**

- lieu-dit « Mas de Beauvert », parcelle cadastrée section BI n° 55, appartenant à M. Driss BENYAHYA et Mme Kahdija BELCAID

*** COLLIAS :**

- lieu-dit « La Sauzède », parcelles cadastrées section C n° 779 et 780, appartenant à M. Henry REMEZY, Mme Hélène REMEZY et Mme Stéphanie REMEZY,

- lieu-dit « Carrière Sourde », parcelle cadastrée section D n° 675, appartenant à M. François ROGER, M. Eric ROGER, Mme Marion LAUNE et Mme Catherine MARIN,

- quartier Saint Vincent, parcelle cadastrée section D n° 716, appartenant à M. et Mme TOUSSAINT,

- quartier Pitrasse, parcelles cadastrées section E n° 427 et 429, appartenant à M. et Mme Jeanine TURPIN,

- lieu-dit « Carrière », parcelles cadastrées section D n° 166, 174 et 858, appartenant à M. et Mme BERGER,
- chemin Saint Vincent, parcelles cadastrées section D n° 703 et 704, appartenant à M. et Mme ROUSSEAU, M. Mohammed SBAI et M. Pascal SBAI,
- chemin Saint Vincent, parcelles cadastrées section D n° 1022, appartenant à M. et Mme LAUGIER,
- chemin du Gardon, parcelles cadastrées section C n° 663, 745, et 935, appartenant à M. Pierre CLEMENT,
- chemin Saint Vincent, parcelle cadastrée section D n° 1155, appartenant à M. et Mme CHAMBOREDON.

* **REMOULINS :**

- quartier de la Couasse, parcelle cadastrée section A n° 173, appartenant à M. Gérald ALLARD, Mme Sylvie ALLARD et Mme PERIMENTEL.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Aramon, de Collias et de Remoulins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Aramon, Collias et Remoulins.

Nîmes, le **23 DEC. 2020**
Le Sous-Préfet,

Le préfet,


Jean RAMPON



PRÉFET DU GARD

ETAT

Expropriation de onze biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes de Aramon, Collias et Remoulins (Gard), par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'État a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2018, 332 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 56 millions d'euros. Actuellement 41 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 41 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci :

- 6 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et ont été démolies,

- 2 propriétés sur la commune de Ners ont été expropriées (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015) et sont en cours de démolition,
- 1 maison sur la commune de Sauzet, 1 maison sur la commune de La Calmette et 5 propriétés sur la commune de St Chaptès ont été expropriés (arrêté préfectoral n° 30-2016-01-14-001 du 14 janvier 2016) et sont en attente de démolition,
- 2 maisons sur la commune d'Aubais, 3 sur la commune de Gallargues-le-Montueux sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016),
- 5 bâtiments sur la commune de Dions (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-08-003 du 8 juillet 2016) sont en cours d'expropriation.,
- 1 maison sur la commune d'Avèze,
- propriétés sur la commune de Quissac,
- 1 bâtiment sur la commune de Sommières,
- 1 maison sur la commune de Vic-le-Fesq.

Il reste 12 biens à exproprier dont 1 sur la commune d'Aramon, 9 sur la commune de Collias, 1 sur la commune de Remoulins et 1 sur la commune de Vers-Pont-du-Gard.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 5 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de Remoulins, 2 fois plus élevé pour la commune de Collias et 6 fois plus élevé pour la commune d'Aramon. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 11 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes d'Aramon, Collias et Remoulins ont été transmis au Ministre de la transition écologique et solidaire le 23 septembre 2015 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courriers en date du 24 mai 2016, 22 octobre 2018, 21 novembre 201 et 22 août 2019, les trois ministères concernés (écologie, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-001 « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard a été signé par le préfet le 28 août 2020.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 6 octobre 2020 inclus en mairies d'Aramon, Collias et Remoulins.

Précisons que l'enquête publique effectuée à Vers Pont du Gard, qui s'est déroulée en même temps qu'Aramon, Collias et Remoulins, fera l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de celui-ci.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au préfet le 2 novembre 2020.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune de Remoulins

1. Les enjeux

Sur la commune de Remoulins, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 6 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation au moment du sinistre.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé, dans le lit majeur du Gardon, en rive droite (propriété ALLARD/PELARDY). Il a été submergé par plus de 4m d'eau inondant totalement le premier étage. Seul le grenier se trouvait hors d'eau mais celui-ci est sans accès vers le toit. *Les vitesses d'écoulement ont atteint 1 m/s au droit du bâtiment. En période de crue, l'habitation se trouvant dans un intrados traversé par de forts courants, il y a un risque que des transports solides et des matériaux soient charriés à grande vitesse par la rivière pouvant endommager la structure du bâti.*

L'accès à ce bien se fait par un chemin unique lequel se trouve inondé avant l'habitation. Par conséquent, l'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle dangereuse.

Enfin, les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût de la démolition.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Remoulins

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété Allard/Pelardy.

Le conseil municipal de Remoulins a émis un avis favorable le 2 octobre 2020 concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

B – Sur la commune de Collias

1. Les enjeux

Sur la commune de Collias, 28 biens ont été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 35 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 26 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,

- 9 biens restent à exproprier. 8 propriétaires ont refusé la procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation. Concernant le bien (restaurant) de M. et Mme Chamboredon, l'accord amiable a été refusé par le Ministère lequel a demandé d'engager la procédure d'expropriation.

Le bien Berger, soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Il est implanté à moins d'une centaine de mètres de la rive. Ce bien a été inondé par environ 4 m d'eau, inondant entièrement le rez-de-chaussée. L'absence de visite et d'information de la part du propriétaire ne permet pas de conclure à la présence d'un espace refuge. Depuis l'extérieur de la propriété, le bâtiment ne semble pas disposer d'étage ni d'accès au toit.

L'accès à ce bien se fait par un chemin carrossable en terre depuis le chemin de la Carrière. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est inondable par le Gardon. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle d'accès difficile et dangereuse.

Le bien Sbaï/Rousseau, soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Il est implanté à moins d'une centaine de mètres de la rive. Ce bien a été inondé par plus de 4 m d'eau, inondant le 1^{er} étage sous 0,8 m d'eau.

L'habitation dispose de 2 accès. En cas de montée du niveau de l'eau, le bien est rapidement ceinturé par les eaux rendant dangereuse toute tentative d'évacuation ou de secours.

La propriété Remezy (moulin), soumis à expropriation se trouve située en rive droite de l'Alzon, pour sa partie habitable, dans l'emprise de son lit mineur. Ce cour d'eau est lui-même un affluent en rive gauche du Gardon. Elle se situe en amont d'un gué et d'un pont. Ce bien a été inondé par environ 11 m d'eau, inondant entièrement le 1^{er} étage.

L'accès au bien se fait par un chemin unique. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est rapidement inondable. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle dangereuse.

La propriété Clément, soumis à expropriation se trouve située en rive droite de l'Alzon et à 130 m environ de la rive gauche du Gardon. Il est ainsi soumis au risque d'inondation de ces deux cours d'eau. Ce bien a été inondé par 4/5m d'eau, inondant le 1^{er} étage.

L'accès au bien se fait par un chemin unique, qui relie le bien à la RD3. En cas de montée du niveau de l'eau, le bas de ce chemin se retrouve inondé en même temps que l'habitation. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révèle dangereuse.

L'habitation Turpin/Doare, soumis à expropriation se trouve située en rive droite du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Il s'agit d'une maison de plain-pied. Elle se situe également dans l'axe d'écoulement d'un talweg affluent du Gardon. Ce bien a été inondé par environ 3,5 m d'eau, à la limite du toit.

Deux voies d'accès permettent d'y accéder, lesquelles ne sont pas adaptées à l'intervention des services de secours.

La propriété Roger/Fages (moulin), soumis à expropriation se trouve située en rive droite de l'Alzon, dans l'emprise de son lit mineur, et à moins d'une centaine de mètres à l'amont de la confluence de celui-ci avec le Gardon. Ce bien a été inondé par environ 9 m d'eau, à la limite du toit, inondant entièrement le 1^{er} étage. La visite du bien n'a pas pu être réalisée en l'absence du propriétaire.

L'accès au bien se fait par un chemin unique, qui relie le bien à la RD3. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est inondable autant par le Gardon que par l'Alzon. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révéler dangereuse.

L'habitation Laugier, soumis à expropriation se trouve située en rive gauche du Gardon, directement à l'amont du pont de Collias. Ce bien est une maison de plain-pied. Elle a été inondée par environ 3,5 m d'eau, à la limite du toit, inondant entièrement le bien.

Le bien dispose de 2 accès donnant sur le chemin St Vincent. Lors des inondations de 2002, le chemin a été inondé et l'accès au bien a été rendu totalement impraticable ainsi que l'escalier permettant de rejoindre le pont de Collias.

Le bien Chamboredon (restaurant), soumis à expropriation se situe en bordure du Gardon, en rive droite gauche, dans l'emprise de son lit majeur. Ce bien a été inondé par environ 5 m d'eau au-dessus du terrain naturel, submergeant totalement le bien.

L'unique chemin d'accès à la propriété est situé en contrebas de celle-ci, dans le secteur le plus exposé en cas d'inondation. En cas de crue, le chemin est inondé avant la propriété. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révéler dangereuse.

L'habitation Toussaint, soumis à expropriation est situé en rive gauche du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Ce bien a été inondé par environ 5 m d'eau, submergeant totalement le bien. Il s'agit d'une maison secondaire qui n'a pu être visitée ne permettant pas de vérifier la présence d'un étage refuge.

L'unique chemin d'accès à la propriété est situé en contrebas de celle-ci, dans le secteur le plus exposé en cas d'inondation. En cas de crue, le chemin est inondé avant la propriété. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révéler dangereuse.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Collias

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour tous ces biens, avec une réserve pour le bien Roger-Fages (vérification de la surface exacte),

Le conseil municipal de Collias a émis un avis favorable en date du 22 octobre 2020 pour les biens Chamboredon, Remezy, Roger-Fages, Toussaint, Laugier, Clément, et un avis

défavorable pour les biens Turpin, Sbaï/Rousseau, Berger concernant l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

C – Sur la commune d'Aramon

1. Les enjeux

Sur la commune d'Aramon, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 autres bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 6 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} et 2^{ème} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve en rive droite du Rhône, dans le lit majeur, à environ 300 m du lit mineur et en rive gauche du Gardon dans une plaine inondable à 4 km du lit mineur (propriété BENYAHYA/BELCAID). Il s'agit d'un bâtiment de type R+1, actuellement non habitable. Ce bien a été submergé par 2,5 m d'eau, dont 0,5 m au 1^{er} étage. La structure du bâtiment a été endommagée.

L'accès au bien se fait par une unique route, la D126, qui relie Aramon à Montfrin, axe routier qui est situé au cœur de la plaine inondable et très exposé en cas de montée du niveau d'eau.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune d'Aramon

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété BENYAHYA/BELCAID.

Le conseil municipal d'Aramon a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

D. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que les communes de Remoulins, Collias et Aramon sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,

- qu'une expertise a montré que sur les communes de Remoulins, Collias et Aramon, 77 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante, exposition aux débordements de deux cours d'eau,

- que 66 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 11 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,

- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 3 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'État des propriétés Allard/Palardy, Benyahya/Bejjaid, Chamboredon, Remezy, Roger-Fages, Toussaint, Turpin, Berger, Sbaï/Rousseau, Laugier et Clément, sont d'utilité publique.

Le préfet Le Sous-Préfet



Jean RAMPON

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune d'Aramon

PROPRIETE n° ARA12

Propriétaires

-M. BENYAHYA Driss

Né le 15/01/1951 à Zerhoun (Maroc)

Demeurant Mas Beauvert, route de Montfrin 30390 Aramon

- Mme BELCAID Khadija

née le 05/03/1955 à Sidi Kacem (Maroc)

Demeurant résidence Martelange, 1 rue Maurice Utrillo, 84000 Avignon

M. le Sous-Préfet
 du Gard
 Monsieur le Sous-Préfet
 du Gard
 M. le 23 DEC 2020

Le Sous-Préfet,


JEAN RAMPON

Mode	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface (m2)	Expropriation	Reste
	Section	N°				
	BI	55	route de Montfrin	3053	3053	0
			Total		3053	

Origine de propriété

La parcelle C-1905 (remaniée BI55) appartient à M. Benyahya et Mme Belcaid aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 24/11/04 établi par Maître Marcel, notaire à Aramon, publié à la Conservation des Hypothèques, le 16/12/04, référence d'enlissement 3004P02 2004P10167.
- le procès-verbal de remaniement cadastral du 3/10/2008 - référence d'enlissement 3004P02 2008P7437, documente la modification de la désignation de la parcelle. L'ancienne désignation est C1905 et la nouvelle désignation BI55.

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

Préfecture du Gard

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de Collias

PROPRIETE n° COL17

Propriétaires

-Mme Stéphanie Marie Bernadette Remezy
Né le 10/07/1989 à Nîmes (30)

Demeurant 8 chemin du Chateau d'eau 30700 Sanilhac et Sagriès

Usufruitiers

- M. Henry Augustin Gervais Remezy
née le 17/04/1945 à Nîmes (30)

Demeurant Ancien Moulin, 74 chemin de la Vignette 30210 Collias

- Mme Hélène Marie Dorne épouse Remezy
née le 07/06/1943 à Marseilles (13)

Demeurant Ancien Moulin, 74 chemin de la Vignette 30210 Collias

*vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 DEC 2020*

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Expropriation		Reste	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	C	779	Chemin de Vignette		410	410	0
	C	780	Chemin de Vignette		1140	1140	0
			Total			1550	

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Vu pour être annexé à
mon ~~de~~ **Le Sous-Préfet**
Nîmes, le **3 DEC 2020**
Jean RAMPON

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de **COLLIAS**

PROPRIETE COL18	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
Propriétaire	<p>- Monsieur ROGER François né le 27/12/1953 à Nîmes Demeurant au 18 RUE MEYNIER DE SALINELLES 30 000 NIMES</p> <p>- Monsieur ROGER Eric, Jean-Pierre, Marc né le 04/06/1946 à Nîmes Demeurant à ERMITAGE DE LA CIGALE BAT K 243 CHE DE LA CIGALE 30 900 NIMES</p> <p>- Madame LAUNE Marion née le 24/05/1949 à Nîmes Demeurant au 144 A IMP BEAUSEJOUR 30 000 NIMES</p> <p>- Madame MARIN Catherine née le 17/04/1944 à Nîmes Demeurant à LES FOLIES 83 330 LE BEAUSSET</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Expropriation		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
D	675				151		151		0	0	
					Total		151		0	0	

Origine de propriété

La parcelle **D 675** appartient aux héritiers **ROGER**, aux termes de l'acte suivant :

- Attestation immobilière après décès du 04/10/018, établi par maître Nicolas Roche notaire à Nîmes, publiée à la Conservation des Hypothèques le 09/10/2018 – référence d'enlèvement : 3004P02 2018P7921. Disposant décédé le 13/11/2017 laissant **ROGER** née le 17/04/1944, **ROGER** né le 04/06/1946, **ROGER** née le 24/05/1949 et **ROGER** né le 27/12/1953, bénéficiaires chacun pour respectivement ¼ d'indivision.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Mines, le 13/03/2019 - Préfet.


Jean RAMPON

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de COLLIAS

PROPRIETE COL22		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
Propriétaire			
- Monsieur TOUSSAINT Daniel Jean Ghislain né le 8/07/1941 à Court-Saint-Étienne (Belgique) Demeurant au 1 RUE DE L EGLISE 1490 COURT SAINT ETIENNE BELGIQUE			
- Madame Toussaint Nicole Fernande Ghislaine Née le 20/08/1943 à Baisythy (Belgique) Demeurant au 1 RUE DE L EGLISE 1490 COURT SAINT ETIENNE BELGIQUE			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Expropriation		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
D	716			Quartier Saint Vincent	245			0
			1		Total	245		0

Origine de propriété

La parcelle D716 appartient aux époux TOUSSAINT, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 15/02/1979, établi par maître Bruandet, publié à la Conservation des Hypothèques, le 5/03/1979 – Volume 1793 P n° 1.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de Collias

PROPRIETE n° COL24

Propriétaires

-M. Marcel Henry TURPIN

Né le 9/11/1928 à Bruay-en-Artois (62)

Demeurant 461 chemin de Pitrasse 30210 Collias

- Mme Jeanine TURPIN née LACROUTS

née le 21/07/1928 à Drancy (93)

Demeurant Ancien Moulin, 74 chemin de la Vignette 30210 Collias

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~13~~ **3 DEC. 2020**

Le sous-préfet



Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Expropriation		Reste	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	E	427		quartier Pitrasse	528	528	0
	E	429		quartier Pitrasse	1472	1472	0
				Total		2000	

Origine de propriété

Les parcelles E427 et 429 appartiennent aux époux Turpin, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 15/04/1982, établi par Maître Lapeyre, notaire à Avignon, publié à la Conservation des Hypothèques, le 7/05/1982 - volume 2764 P n° 4

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

Préfecture du Gard

Page-6

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de Collias

PROPRIETE n° COL26

Propriétaires

- M. Michel BERGER

Né le 31/12/1947 à Valeyres-sous-Rance (Suisse)

Demeurant 1 rue Bellevue 2206 LES GENEVEYS SUR COFFRANE (Suisse)

- Mme Nathalie BERGER née Crausaz

née le 27/02/1952 à Landeyeux (Suisse)

Demeurant 1 rue Bellevue 2206 LES GENEVEYS SUR COFFRANE (Suisse)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~3 DEC 2020~~

Le Sous-Préfet,



JEAN RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Lieu-dit	Surface (m2)	Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature				
	D	166		Carrière	1780	1780	0
	D	858		Carrière	123	123	0
	D	174		Carrière	2190	2190	0
				Total		4093	

Origine de propriété

Les parcelles D166, 174 et 858 appartiennent aux époux Berger/Crausaz, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 10/06/1989, établi par Maître Desonneaux, publié à la Conservation des Hypothèques, le 25/07/1989 et 14/12/1989 – volume 4730 P n° 16

Biens exposés à un risque naturel majeur
Commune de Collias
PROPRIETE n° COL29

Propriétaires

-M. Mohammed Nouredine SBAI

Né le 8/12/1951 à (99)

Demeurant 689 rte de Sanihac 30210 Collias

- M. Pascal Eddy SBAI

née le 23/10/1975 à Paris (17ème)

Demeurant 3 chemin de Vai Aure 30210 Collias

Usufruitiers

- M. Hugues ROUSSEAU

Né le 6/08/1923 à Reims (53)

Demeurant 6 chemin de St Vincent 30210 Collias

- Mme Simone ROUSSEAU

Née le 10/05/1925 à Nanterre (75)

Demeurant 6 chemin de St Vincent 30210 Collias

vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le ~~5~~ **3 DEC. 2020**

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Expropriation		Reste	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	D	703		Chemin de St Vincent	1245	1245	0
	D	704		Chemin de St Vincent	271	271	0
				Total		1516	

Origine de propriété

Les parcelles D703 et 704 appartiennent à M. Sbai Mohammed et Sbai Pascal, aux termes de l'acte suivant :

- aux termes de l'attestation après décès du 28/02/2018, établi par Maître Chalvet, notaire de Nîme, publié à la Conservation des Hypothèques, le 14/03/2018 – réf. d'enlissement : 3004P02 2018P2089. Disposant décédé le 1/11/2017 laissant son conjoint survivant, Mohammed Sbai donataire d'1/4 en pleine propriété et son héritier, Pascal Sbai, pour 3/4 en nue-propriété.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **13 DEC. 2020**

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de COLLIAS

PROPRIETE COL39 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Propriétaire

- Monsieur LAUGIER Roger Marius
né le 14/05/1930 à Tréziers (30)
Demeurant au 4 CHE DE LA PAILLE 30210 COLLIAS
- Madame LAUGIER Ginette ~~ne~~ **CHABAUD**
Née le 12/06/1931 à Collias (30)
Demeurant au 4 CHE DE LA PAILLE 30210 COLLIAS

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Expropriation		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
D	1022			Chemin de Saint Vincent	1017				
					Total	1017			0

Origine de propriété

La parcelle D1022 appartient aux époux Laugier-Chabaud, aux termes de l'acte suivant :

- donation - partage, aux termes de l'acte du 3/05/1976, publiée à la Conservation des Hypothèques, le 28/06/1976 – Volume 1186 P n° 34

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Biens exposés à un risque naturel majeur
 au pour être annexé à
 l'annexe le 3 DEC. 2020
 Le Sous-Prefet.

Commune de Collias

PROPRIETE n° COL43

Propriétaires

-M. CLEMENT Pierre Marie François

Né le 7/02/1954 à Uzès (30)

Demeurant 5 chemin du Gardon 30210 Collias



Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Expropriation		Reste	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	D	663		chemin du Gardon	174	160	0
	D	745		chemin du Gardon	630	630	0
	D	935		chemin du Gardon	2685	2685	0
				Total		3475	

Origine de propriété

Les parcelles D663, 745 et 935 appartiennent à M. Clément, aux termes de l'acte suivant :

- donation-partage des parcelles D663, D745, D935, aux termes de l'acte du 9/07/2003, établi par Maître Guichard, notaire à Remoulins, publiée à la Conservation des Hypothèques, le 22/09/2003 – volume 2003P n° 7260.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Préfecture du Gard

Page-10

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de Collias

PROPRIETE n° COL04
Propriétaires

-M. CHAMBOREDON Pierre

Né le 10/09/1951 à Molières-sur-Cèze (30)

Demeurant 1 rue du Bas Quartier 30210 Collias

- Mme CHAMBOREDON Barbara née NIEDERSTADT

née le 05/09/1955 à Wetzlar (Allemagne)

Demeurant 1 rue du Bas Quartier 30210 Collias

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
à Nîmes, le 23 Oct. 2020
Le Sous-Préfet,



Jean CAMBON

Mode	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface (m2)	Expropriation	Reste
	Nature	N°				
		D	1155	160	160	0
			Total		160	

Origine de propriété

La parcelle D709 et D170 appartiennent aux époux Chamboredon, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 7/07/1986, établi par Maître Ponge, notaire à Nîmes, publié à la Conservation des Hypothèques, le 4/08/1986 – volume 3824 n°25.
- la parcelle D1142 correspond aux parcelles D709 et D710
- division de la parcelle D1142 en les parcelles D1155 à D1157, aux termes de l'acte du 27/03/2014, établi par ADM CDIF NIMES à Nîmes (référence d'enlissement : 2014P2351).

Biens exposés à un risque naturel majeur
Commune de Collias
PROPRIETE n° RE04

Propriétaires

-M. Gérard ALLARD

Né le 22/08/1971 à Beaune (21)

Demeurant 19 rue du Ruisseau 21200 Vignoles

-Mme Sylvie ALLARD née PELARDY

née le 26/02/1972 à Dijon (21)

Demeurant 19 rue du Ruisseau 21200 Vignoles

Droit d'usage

- Mme Marguerite PERIMENTEL née ROLLAND

Né le 23/07/1931 à Chanos-Curson (26)

Demeurant Quartier de la Couasse – Les Aubiers 30210 Remoulins

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 3 DÉC. 2020

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature		
	AC	173	Quartier de la Couasse	Surface	Surface
			Total	307	0
				307	

Origine de propriété

La parcelle AC 173 a été vendue, aux termes de l'acte suivant :

- Vente, aux termes de l'acte du 13/09/2013 établi par Maître Laurens-Lamboley notaire de Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques, le 4/10/2013 – Volume 2013 P n° 6949. Réserve du droit d'usage au profit du disposant et de son conjoint Rolland née le 23/07/1931 jusqu'au décès du dernier vivant

